

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00172

Numéro SIREN : 893 222 273

Nom ou dénomination : IPContact Group

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2021 sous le numéro de dépôt 689



Renaud MARIS

Expert-comptable – Commissaire aux comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur la valeur des apports devant être effectués à
La Sarl IP Contact Group
Par M. Patrick GOMEZ

Monsieur,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par les associés de la Société IPContact Group en date du 13 novembre 2020, concernant l'apport de parts sociales devant être effectué par Monsieur Patrick GOMEZ dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de convention d'apport en nature, signé par l'apporteur le 1^{er} décembre 2020. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte général et objectifs de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Patrick GOMEZ, lors de la constitution de la Sarl IPContact Group, vise à constituer une société holding destinée à devenir le support d'autres d'investissements professionnels



1.2. Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

La société IPContact Group va être constituée par l'apport de titres de la société SARL IPCONTACT actuellement détenus par Monsieur Patrick GOMEZ ainsi qu'un apport en numéraire de 1 000 € de la société LOGICIELNET.

1.2.2. Société bénéficiaire

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société IPContact Group soit une société à responsabilité limitée. Le capital social est fixé à DEUX MILLION CINQ CENT UN MILLE (2 501 000) euros, divisé en CENT MILLE QUARANTE (100 040) parts sociales de VINGT CINQ (25) euros chacune, numérotées de 1 à 100 040, attribuées à Monsieur Patrick GOMEZ pour CENT MILLE (100 000) parts sociales et à la société LOGICIELNET pour QUARANTE (40) parts sociales.

1.2.3. Société IPCONTACT dont les titres sont apportés

La société IPCONTACT est une société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé à 2 bis Rue Clémenceau – 13100 Aix en Provence, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le N° 824 184 493. Le capital social est détenu par Monsieur Patrick Gomez pour 950 parts sociale de 10 € chacune et par la société LOGICIEL NET pour 50 parts sociales de 10 € chacune.

Cette société a pour objet : Toutes prestations de centre d'appel et de gestion de la relation client.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2019. Les comptes au 31 décembre 2019 font apparaître :

- Des capitaux propres de 45 343 euros,
- Un chiffre d'affaires de 244 528 euros,
- Un résultat net d'un montant de 7 877 euros.

Une situation établie le 30 juin 2020 fait apparaître les données suivantes :

- Un chiffre d'affaires de 1 622 880 euros,
- Un résultat net d'un montant de 684 421 euros.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.



1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société IPContact Group mais la société aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts à elle apportées à compter rétroactivement du 1^{er} Juillet 2020.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB ter du Code Général des Impôts.

L'article 150-0 B ter du CGI prévoit les différents événements qui entraînent l'expiration du report d'imposition et l'imposition des plus-values à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

La société Sarl IPContact Group, société bénéficiaire des apports, s'engage à tenir le registre des plus-values en report d'imposition prévu par l'article 54 septies du Code Général des Impôts

En matière de droit d'enregistrement, les apports L'Apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

Les associés de IPContact Group s'engagent à conserver les titres reçus pendant une durée d'au moins 5 ans.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Patrick GOMEZ :

- CENT MILLE (100 000) parts sociales de VINGT CINQ (25) euros chacune, entièrement libérées de la Société IPContact Group, à titre d'apport en nature lors de la constitution de la société.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.3.4. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.



1.3.5. Description des apports

- Les titres de la société IPCONTACT, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société IPContact Group, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à DEUX MILLION SIX TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF (2 631 579) euros, soit 2 631,579 euros la part sociale apportée par Monsieur Patrick GOMEZ à la société IPContact Group.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les états financiers de la société IPCONTACT ont été attesté par un expert-comptable sans réserve au 31 décembre 2019, date de clôture du dernier exercice social ;
- Examiné la situation comptable des sociétés arrêté au 30 juin 2020 ;
- Analysé le rapport d'évaluation réalisé par l'expert-comptable

Enfin, j'ai obtenu confirmation du dirigeant de la société IPCONTACT de l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui m'ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société IPCONTACT en tant que valeur d'apport.



Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Patrick GOMEZ, des parts sociales de la société IPCONTACT objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 95% du capital de la société IPCONTACT.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant le rapport d'évaluation réalisé par le cabinet PERSEUS CONSEIL en date du 30 octobre 2020. Sur la base de ce rapport, La valorisation de la Société IPCONTACT est comprise dans une fourchette entre 1 106 K€ et 2 754 K€.

Les associés de la société IPCONTACT ont arrêté la valeur de la société à DEUX MILLION SIX TRENTA ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF (2 631 579) euros soit 2 631, 579 euros par parts sociale de la société.

2.4.3. Valorisation des sociétés apportées

Pour apprécier la valeur de l'apport, les évaluateurs ont mis en œuvre une évaluation multicritère sur la base des données historiques.

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

- Evaluation sur la base de la valeur de rendement.
- Méthode fondée sur la valeur du patrimoine réévalué (VANR),
- Évaluation proposée par l'administration fiscale,



2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

- Méthode fondée sur la capacité de remboursement,
- Méthode de valorisation selon le Résultat d'exploitation,

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années. A ce titre, la société prévoit que le chiffre d'affaires réalisé par la société IPCONTACT au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 soit proche de 8 000 K€.

3. CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci dessus dont le total s'élève à DEUX MILLION CINQ CENT MILLE (2 500 000 €) euros.

Le montant de l'actif net apporté par Monsieur Patrick GOMEZ est au moins égal au montant de sa participation au capital social de la société IPContact Group.

Fait à Meyreuil, le 1^{er} décembre 2020

Le commissaire aux apports

Renaud MARIS

Renaud MARIS
COMMISSAIRE AUX COMPTES
P.A Sainte Victoire
Le Canet
13590 MEYREUIL
Tél. 04 42 65 97 04 - Fax 04 42 65 86 50
E-mail: renaud.maris@wanadoo.fr

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Patrick GOMEZ, né le 19 Août 1970 à Bourges (18), pacsé à Madame Valérie SAMSON sous le régime de la séparation de biens, demeurant 7 Ancien Chemin de Gardanne – 13710 Fuveau.

Ci-après dénommé « L'Apporteur »,

D'UNE PART,

ET :

La société IPContact Group, Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.501.000 euros, dont le siège social est situé Europarc Sainte Victoire, Bâtiment 3 – 13590 Meyreuil, représentée par M. Patrick GOMEZ, Gérant, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée « La Société Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

L'apporteur et la Société Bénéficiaire étant désigné individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

1. IPContact Group a pour activités, au travers de ses filiales, la gestion et la commercialisation d'actifs immobiliers et financiers.
2. Le présent apport de titres est effectués afin de constituer un groupe et de former ainsi un ensemble plus cohérent pour les sociétés concernées.
3. Au vu de cet exposé, les Parties ont décidé, que l'apporteur apporterait à IPCONTACT GROUP l'intégralité des titres en sa détention dans les conditions prévues dans le présent contrat.

ARTICLE 1. APPORTS

1. Biens apportés

L'apporteur apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à IPCONTACT GROUP, ce qui est accepté pour elle par son Gérant :

SARL IPCONTACT

Neuf cent cinquante (950) parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par IPCONTACT, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales, dont le siège social est situé 2 Bis Rue Clemenceau – 13100 Aix-en-Provence, immatriculée sous le numéro B 824 184 493 RCS d'Aix-en-Provence.

Données significatives :

Exercice Social	31-12-2019	31-12-2018	31-12-2017
Capitaux propres	45 343 €	37 467 €	23 562 €
Chiffres d'affaires	244 528€	171 569€	54 016 €
Capacité autofinancement	9 329 €	16 603 €	15 412 €
Résultat net	7 877 €	13 905 €	13 562 €

2. Évaluation

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de :

- IPCONTACT.....deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros soit 2.631,579 euros pour chaque part sociale.

Soit une évaluation totale s'élevant à la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros.

Les titres apportés seront transcrits pour leur valeur réelle.

ARTICLE 2. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La propriété des parts apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts, résultent des statuts de IPCONTACT régulièrement mis à jour et des actes de cessions de parts ci-annexés.

ARTICLE 3. JOUISSANCE

IPCONTACT GROUP aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts à elle apportées à compter rétroactivement du 1^{er} Juillet 2020.

ARTICLE 4. DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation. Il est certifié, en outre, que les parts apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui.

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros, il sera attribué aux apporteurs, 100.000 parts sociales nouvelles de vingt-cinq(25) euros chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 100.000, de la Société IPCONTACT GROUP.

Monsieur Patrick GOMEZ fait apport à la société de :

- 950 parts sociales de la société IPCONTACT, numérotées de 1 à 950,

évaluées à 2.500.000 euros.

Rémunérées par l'attribution de 100.000 parts sociales de valeur nominale de 25 euros de la société IPCONTACT GROUP.

ARTICLE 6. AGRÉMENT

Aux termes d'une délibération en date du 16 Novembre 2020, la collectivité des associés de IPCONTACT, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément IPCONTACT GROUP en qualité de nouvel associé.

ARTICLE 7. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8. DÉCLARATION FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

IPCONTACT GROUP, société bénéficiaire des apports s'engage à tenir le registre des plus-values en report d'imposition prévu par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Les associés de IPCONTACT GROUP s'engagent à conserver les titres reçus pendant une durée d'au moins 5 ans.

ARTICLE 9. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe.

ARTICLE 10. FRAIS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant s'y oblige.

ARTICLE 11 SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à IPCONTACT conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

ARTICLE 12. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

PG

ARTICLE 13. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à Aix-en-Provence

Le 1er Décembre 2020

En quatre exemplaires

L'apporteur

Patrick GOMEZ



La société Bénéficiaire

SARL IPCONTACT GROUP
M. Patrick GOMEZ
Gérant



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 05/01/2021 Dossier 2021 00000017, référence 1324P61 2021 A 00002
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

La Contrôleur des Finances Publiques

Aurélien Bormann

IPCONTACT GROUP

Société à responsabilité limitée
au capital de 2.501.000 euros
Siège social : Europarc Sainte Victoire, Bâtiment 3
13590 MEYREUIL

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur GOMEZ Patrick, Jacky

Né le 19 Août 1970 à Bourges (18), de nationalité française, pacsé à Madame Valérie SAMSON sous le régime de la séparation de biens, domicilié et demeurant à Fuveau (13710), 7 Ancien Chemin de Gardanne.

Et

La société LOGICIELNET

Société à responsabilité limitée au capital de 76 615 euros, dont le siège social est sis à Aix en Provence (13545), Domaine du Petit Arbois, Pavillon Beltram, BP 90090, RCS Aix en Provence B 439 452 053, prise en la personne de son représentant légal en exercice audit siège domicilié.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger directement ou indirectement :

- **En principal, l'animation, la direction stratégique, la conduite de la politique du groupe qu'elle contrôle** ; notamment, en participant activement à la conduite de cette politique et au contrôle des filiales ;
- **l'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés** et de tous portefeuilles de valeurs mobilières ;

PL

- toutes prestations de services au profit des entreprises et sociétés de son groupe en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial, etc.... ;
- les investissements à titre patrimonial qu'ils soient financiers, mobiliers, immobiliers ou de toute autre nature ;
- toutes activités de sponsoring, de mécénat ou de marketing afin de faire la promotion du groupe ;
- l'acquisition et l'exploitation en tout pays de tous brevets et marques, notamment sous la forme de licence ;
- d'agir, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personne physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelques forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérante de tous fonds de commerce ou établissement ;
- et plus généralement, de faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **IPContact Group**

Le nom commercial de la Société est : **IP Contact Group**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **Europarc Sainte Victoire, Bâtiment 3
13590 MEYREUIL**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social a une durée d'un an, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2021.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire :

La Société LOGICIELNET 1.000 (mille) euros

Soit au total la somme de 1.000 (mille) euros, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque du Crédit Agricole, agence du Pole Pro Aix situé au 10 Cours Sextius – 13100 Aix-en-Provence.

Apports en nature :

M. Patrick GOMEZ fait apport à la société de :

- 950 parts sociales de la société IPCONTACT, numérotées de 1 à 950,

évaluées à 2.500.000 (deux millions cinq cent mille) euros.

Estimation des apports en nature :

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 1^{er} décembre 2020, sous sa responsabilité, par Monsieur Renaud MARIS, commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération des apports :

En rémunération des apports ci-dessus consenti à la Société et évalués à 2.501.000 euros, il est attribué à :

- M. Patrick GOMEZ, 100.000 parts sociales d'une valeur nominale de 25 euros chacune, entièrement libérées ;

- La société LOGICIELNET 40 parts sociales d'une valeur nominale de 25 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à 2.501.000 (deux millions cinq cent et un mille) euros.

Il est divisé en 100.040 parts sociales de 25 euros chacune, numérotées de 1 à 100.040, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- M. Patrick GOMEZ, à concurrence de 100.000 Parts, numérotées de 1 à 100.000, ci 100.000 (cent mille) parts.
- La société LOGICIELNET, à concurrence de 40 Parts, numérotées de 100.001 à 100.040, ci 40 (quarante) parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social:	100.040 (cent mille quarante)
Parts sociales.	

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 – Modification du capital social

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

3 – Rompus

PC

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales», l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales».

6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

94

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 – Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 – Représentation des parts sociales – Obligations nominatives

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Cession et transmission des parts sociales

I – Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité qualifiée des 2/3 des associés représentant "au moins la moitié" des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

PC

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés à la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

PC

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité qualifiée des 2/3 des associés représentant «au moins la moitié» des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 13 – Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE III GÉRANCE

ARTICLE 14 – Pouvoirs de la gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

PS

ARTICLE 15 – Désignation de la gérance

Monsieur Patrick GOMEZ, associé, exerce la gérance sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III – article 14 des présents statuts.

La rémunération des cogérants sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

TITRE IV DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 16 – Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE V CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et

avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 18 – Affectation et répartition des bénéfices

L'assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 20 – Dissolution - liquidation

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque

cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 – Transformation de la société

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 22 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation ; il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

TITRE VIII FORMALITÉS

ARTICLE 23 – Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des

Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale que à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 24 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les associés donnent mandat à M. Patrick GOMEZ de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- ouvrir un compte bancaire pour le compte de la société en formation ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à Aix-en-Provence

Le 2 Décembre 2020

En quatre exemplaires

M. Patrick GOMEZ



La Société LOGICIELNET

M. Patrick GOMEZ

Gérant



ANNEXE 1 – Contrat d'apport des titres

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Patrick GOMEZ, né le 19 Août 1970 à Bourges (18), pacsé à Madame Valérie SAMSON sous le régime de la séparation de biens, demeurant 7 Ancien Chemin de Gardanne – 13710 Fuveau.

Ci-après dénommé « L'Apporteur »,

D'UNE PART,

ET :

La société IPContact Group, Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.501.000 euros, dont le siège social est situé Europarc Sainte Victoire, Bâtiment 3 – 13590 Meyreuil, représentée par M. Patrick GOMEZ, Gérant, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée « La Société Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

L'apporteur et la Société Bénéficiaire étant désigné individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

1. IPContact Group a pour activités, au travers de ses filiales, la gestion et la commercialisation d'actifs immobiliers et financiers.
2. Le présent apport de titres est effectués afin de constituer un groupe et de former ainsi un ensemble plus cohérent pour les sociétés concernées.
3. Au vu de cet exposé, les Parties ont décidé, que l'apporteur apporterait à IPCONTACT GROUP l'intégralité des titres en sa détention dans les conditions prévues dans le présent contrat.

ARTICLE 1. APPORTS

1. Biens apportés

L'apporteur apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à IPCONTACT GROUP, ce qui est accepté pour elle par son Gérant :

SARL IPCONTACT

Neuf cent cinquante (950) parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par IPCONTACT, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales, dont le siège social est situé 2 Bis Rue Clemenceau – 13100 Aix-en-Provence, immatriculée sous le numéro B 824 184 493 RCS d'Aix-en-Provence.

Données significatives :

Exercice Social	31-12-2019	31-12-2018	31-12-2017
Capitaux propres	45 343 €	37 467 €	23 562 €
Chiffres d'affaires	244 528€	171 569€	54 016 €
Capacité autofinancement	9 329 €	16 603 €	15 412 €
Résultat net	7 877 €	13 905 €	13 562 €

2. Évaluation

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de :

- IPCONTACT.....deux millions cinq cent mille (2.500.000) eurossoit 2.631,579euros pour chaque part sociale.

Soit une évaluation totale s'élevant à la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros.

Les titres apportés seront transcrits pour leur valeur réelle.

ARTICLE 2. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La propriété des parts apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts, résultent des statuts de IPCONTACT régulièrement mis à jour et des actes de cessions de parts ci-annexés.

ARTICLE 3. JOUISSANCE

IPCONTACT GROUP aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts à elle apportées à compter rétroactivement du 1^{er} Juillet 2020.

ARTICLE 4. DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation. Il est certifié, en outre, que les parts apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui.

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros, il sera attribué aux apporteurs, 100.000 parts sociales nouvelles de vingt-cinq(25) euros chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 100.000, de la Société IPCONTACT GROUP.

Monsieur Patrick GOMEZ fait apport à la société de :

- 950 parts sociales de la société IPCONTACT, numérotées de 1 à 950,

évaluées à 2.500.000 euros.

Rémunérées par l'attribution de 100.000 parts sociales de valeur nominale de 25 euros de la société IPCONTACT GROUP.

ARTICLE 6. AGRÉMENT

Aux termes d'une délibération en date du 16 Novembre 2020, la collectivité des associés de IPCONTACT, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément IPCONTACT GROUP en qualité de nouvel associé.

ARTICLE 7. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8. DÉCLARATION FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

IPCONTACT GROUP, société bénéficiaire des apports s'engage à tenir le registre des plus-values en report d'imposition prévu par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Les associés de IPCONTACT GROUP s'engagent à conserver les titres reçus pendant une durée d'au moins 5 ans.

ARTICLE 9. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe.

ARTICLE 10. FRAIS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant s'y oblige.

ARTICLE 11 SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à IPCONTACT conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

ARTICLE 12. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

PG

ARTICLE 13. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à Aix-en-Provence

Le 1er Décembre 2020

En quatre exemplaires

L'apporteur

Patrick GOMEZ



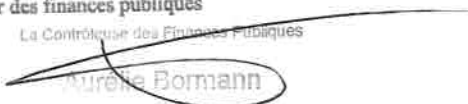
La société Bénéficiaire

SARL IPCONTACT GROUP
M. Patrick GOMEZ
Gérant



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 05/01/2021 Dossier 2021 00000017, référence 1324P61 2021 A 00002
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

La Contrôleuse des Finances Publiques



Aurélien Bormann

ANNEXE 2 – Rapport du commissaire aux apports

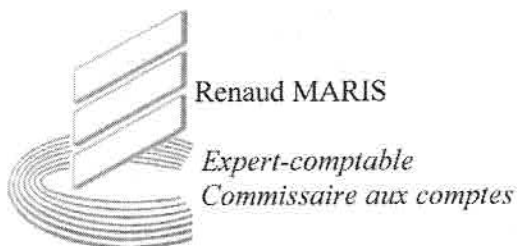


Renaud MARIS

Expert-comptable – Commissaire aux comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur la valeur des apports devant être effectués à
La Sarl IP Contact Group
Par M. Patrick GOMEZ



Monsieur,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par les associés de la Société IPContact Group en date du 13 novembre 2020, concernant l'apport de parts sociales devant être effectué par Monsieur Patrick GOMEZ dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de convention d'apport en nature, signé par l'apporteur le 1^{er} décembre 2020. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte général et objectifs de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Patrick GOMEZ, lors de la constitution de la Sarl IPContact Group, vise à constituer une société holding destinée à devenir le support d'autres d'investissements professionnels

1.2. Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

La société IPContact Group va être constituée par l'apport de titres de la société SARL IPCONTACT actuellement détenus par Monsieur Patrick GOMEZ ainsi qu'un apport en numéraire de 1 000 € de la société LOGICIELNET.

1.2.2. Société bénéficiaire

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société IPContact Group soit une société à responsabilité limitée. Le capital social est fixé à DEUX MILLION CINQ CENT UN MILLE (2 501 000) euros, divisé en CENT MILLE QUARANTE (100 040) parts sociales de VINGT CINQ (25) euros chacune, numérotées de 1 à 100 040, attribuées à Monsieur Patrick GOMEZ pour CENT MILLE (100 000) parts sociales et à la société LOGICIELNET pour QUARANTE (40) parts sociales.

1.2.3. Société IPCONTACT dont les titres sont apportés

La société IPCONTACT est une société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé à 2 bis Rue Clémenceau – 13100 Aix en Provence, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le N° 824 184 493. Le capital social est détenu par Monsieur Patrick Gomez pour 950 parts sociale de 10 € chacune et par la société LOGICIEL NET pour 50 parts sociales de 10 € chacune.

Cette société a pour objet : Toutes prestations de centre d'appel et de gestion de la relation client.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2019. Les comptes au 31 décembre 2019 font apparaître :

- Des capitaux propres de 45 343 euros,
- Un chiffre d'affaires de 244 528 euros,
- Un résultat net d'un montant de 7 877 euros.

Une situation établie le 30 juin 2020 fait apparaître les données suivantes :

- Un chiffre d'affaires de 1 622 880 euros,
- Un résultat net d'un montant de 684 421 euros.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.



1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société IPContact Group mais la société aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts à elle apportées à compter rétroactivement du 1^{er} Juillet 2020.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB ter du Code Général des Impôts.

L'article 150-0 B ter du CGI prévoit les différents événements qui entraînent l'expiration du report d'imposition et l'imposition des plus-values à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

La société Sarl IPContact Group, société bénéficiaire des apports, s'engage à tenir le registre des plus-values en report d'imposition prévu par l'article 54 septies du Code Général des Impôts

En matière de droit d'enregistrement, les apports L'Apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

Les associés de IPContact Group s'engagent à conserver les titres reçus pendant une durée d'au moins 5 ans.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Patrick GOMEZ :

- CENT MILLE (100 000) parts sociales de VINGT CINQ (25) euros chacune, entièrement libérées de la Société IPContact Group, à titre d'apport en nature lors de la constitution de la société.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.3.4. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.



1.3.5. Description des apports

- Les titres de la société IPCONTACT, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société IPContact Group, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à DEUX MILLION SIX TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF (2 631 579) euros, soit 2 631,579 euros la part sociale apportée par Monsieur Patrick GOMEZ à la société IPContact Group.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les états financiers de la société IPCONTACT ont été attesté par un expert-comptable sans réserve au 31 décembre 2019, date de clôture du dernier exercice social ;
- Examiné la situation comptable des sociétés arrêté au 30 juin 2020 ;
- Analysé le rapport d'évaluation réalisé par l'expert-comptable

Enfin, j'ai obtenu confirmation du dirigeant de la société IPCONTACT de l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui m'ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société IPCONTACT en tant que valeur d'apport.



Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Patrick GOMEZ, des parts sociales de la société IPCONTACT objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 95% du capital de la société IPCONTACT.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant le rapport d'évaluation réalisé par le cabinet PERSEUS CONSEIL en date du 30 octobre 2020. Sur la base de ce rapport, La valorisation de la Société IPCONTACT est comprise dans une fourchette entre 1 106 K€ et 2 754 K€.

Les associés de la société IPCONTACT ont arrêté la valeur de la société à DEUX MILLION SIX TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF (2 631 579) euros soit 2 631, 579 euros par parts sociale de la société.

2.4.3. Valorisation des sociétés apportées

Pour apprécier la valeur de l'apport, les évaluateurs ont mis en œuvre une évaluation multicritère sur la base des données historiques.

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

- Evaluation sur la base de la valeur de rendement.
- Méthode fondée sur la valeur du patrimoine réévalué (VANR),
- Évaluation proposée par l'administration fiscale,



2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

- Méthode fondée sur la capacité de remboursement,
- Méthode de valorisation selon le Résultat d'exploitation,

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années. A ce titre, la société prévoit que le chiffre d'affaires réalisé par la société IPCONTACT au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 soit proche de 8 000 K€.

3. CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci dessus dont le total s'élève à DEUX MILLION CINQ CENT MILLE (2 500 000 €) euros.

Le montant de l'actif net apporté par Monsieur Patrick GOMEZ est au moins égal au montant de sa participation au capital social de la société IPContact Group.

Fait à Meyreuil, le 1^{er} décembre 2020

Le commissaire aux apports

Renaud MARIS

Renaud MARIS
COMMISSAIRE AUX COMPTES
P.A. Saint-Amand
Le Cabri
13590 MEYREUIL
Tél. 04 42 65 97 04 - Fax 04 42 65 86 50
E-mail: renaud.maris@wanadoo.fr